

grave erreur dans l'interprétation des droits et obligations, de demander que le rapport soit soumis à un organisme d'appel, les décisions rendues par ce dernier étant définitives.

Il reste à régler plusieurs questions pratiques à la satisfaction de toutes les parties contractantes avant de pouvoir décider d'instituer un mécanisme d'appel, notamment: 1) quels seraient exactement les motifs justifiant qu'un rapport soit soumis à un organisme d'appel; 2) qui ferait partie du mécanisme d'appel; 3) qui assurerait les services de soutien nécessaires au mécanisme d'appel; 4) des tierces parties pourraient-elles participer au processus d'appel; 5) combien de temps prendrait le processus d'appel?

Les points suivants pourraient servir de base au débat.

-L'une ou l'autre partie au différend pourrait soumettre, au mécanisme d'appel, des questions précises découlant d'aspects particuliers du rapport du groupe spécial. L'Organisme d'appel examinerait l'interprétation des droits et obligations donnée dans le rapport après que des préoccupations ont été spécifiquement portées à son attention.

-L'Organisme d'appel serait un organe permanent composé d'un nombre limité d'éminents experts du GATT nommés par les parties contractantes pour une période de temps déterminée.

-L'Organisme d'appel aurait besoin d'un petit secrétariat qui lui soit propre, puisque les membres du Secrétariat du GATT qui ont conseillé le groupe spécial initial seraient mal placés pour exercer la même fonction à l'égard d'un mécanisme d'appel.

-L'Organisme d'appel pourrait être libre d'étudier les arguments de toute partie aux accords en cause.

-L'Organisme d'appel ferait son travail sur une courte période de temps. Les améliorations convenues pendant l'examen à mi-parcours disposent que, sauf si les parties à un litige en conviennent autrement, la période allant de l'engagement des procédures du GATT pour le règlement des différends (soit la demande de consultations en vertu de l'Article XXII:1 ou de l'Article XXIII:1) à la décision que le Conseil prend sur le rapport du groupe spécial ne dépassera pas quinze mois. Nous croyons que l'ajout d'un mécanisme d'appel ne devrait pas allonger indûment la période. C'est pourquoi nous proposons que, dans les cas où un réexamen est entrepris, la période fixée pour le règlement final ne dépasse pas dix-huit mois.